



Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

- EXPOSÉ DES MOTIFS -

De par la Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après la « loi », le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, ci-après le « Fonds », a pour mission, entre autres, d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, notamment par le biais d'aides financières sélectives, ci-après les « AFS », prévues à l'article 9 de la loi.

En leur qualité d'aides d'Etat, les AFS tombent dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après le « Règlement (UE) n° 651/2014 ».

Le cadre prévu par le Règlement (UE) n° 651/2014, en particulier son article 54 qui précise des modalités spécifiques aux « régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles », dont notamment la forme et les conditions d'attributions de l'aide, doit être pris en compte au niveau national.

Tandis que l'un des objectifs du projet de loi est de prendre en considération l'évolution en matière du droit des aides d'Etat, il est procédé par la même occasion à l'incorporation des recommandations législatives du Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle de 2022 ainsi que du Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de mai 2023.

Ainsi, le projet de loi pourvoit à l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration de trois à cinq. L'augmentation du nombre d'administrateurs se justifie par la volonté de créer un cadre de gouvernance dynamique et apte à permettre une diversité des profils, entre autres, à travers la représentation des ministères de tutelle. Les attributions du conseil d'administration sont également élargies et clarifiées pour éviter des divergences d'interprétations.

Afin de mieux refléter la situation actuelle du cadre du personnel du Fonds, la disposition y relative est simplifiée et remplacée par une disposition plus générique.

Dans l'objectif de promouvoir la rotation et la diversité des profils des membres du comité de sélection, le mandat des membres externes au Fonds n'est désormais renouvelable qu'une seule fois. Cependant, pour qu'une relation professionnelle de confiance puisse se développer entre les membres et pour que ces derniers puissent se familiariser davantage avec les spécificités du Luxembourg, la durée du mandat est portée de deux à trois années.



Il est également mise en œuvre une proposition issue de l'« audit des procédures et adéquation de l'approche de soutien face aux besoins et au potentiel du secteur luxembourgeois de la production cinématographique » mené en 2018 sur proposition du Gouvernement, qui recommandait qu'un poste de « compliance officer » rapportant au conseil d'administration soit créé. A noter que ce poste existe déjà, l'introduction de la disposition permet de l'ancrer au niveau de la loi.

Finalement, il est introduit la possibilité d'attribuer une aide de minimis à des entreprises qui réalisent un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle. Il s'agit en effet d'un instrument complémentaire aux aides financières sélectives qui favorise la concrétisation de projets variés, innovants et de moindre envergure. En effet, il est important de reconnaître l'importance des projets audiovisuels de plus petite envergure qui contribuent non seulement à l'émergence de nouveaux acteurs, mais également à la richesse culturelle et artistique. En permettant à un plus grand nombre d'acteurs de bénéficier d'un soutien financier, cette mesure encourage l'émergence de nouvelles idées et la réalisation de projets diversifiés. Il est ainsi prévu qu'elle dynamise le secteur de la production audiovisuelle au Luxembourg en favorisant l'innovation et en stimulant la création de contenus audiovisuels originaux.



Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

- TEXTE DU PROJET -

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après la « loi », est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Conseil d'administration: attributions

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget annuel ;
- 2° il arrête les comptes annuels ;
- 3° il décide des emprunts à contracter ;
- 4° il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 5° il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 6° il émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;
- 7° il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 8° il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 9° il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;
- 10° il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides de minimis ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il arrête les procédures à suivre en matière de marchés publics.

Les décisions du Conseil prévues aux points 2 et 3 sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1, 4 et 5 sont soumises au(x) ministre(s) de tutelle pour approbation. ».

Art. 2. À l'article 4 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À alinéa 1^{er}, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq » ;



2° À l'alinéa 1^{er}, les mots « arrêté grand-ducal » sont remplacés par « le Gouvernement en conseil » ;

3° À l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil. » ;

4° À l'alinéa 1^{er}, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux membres sont proposés par le ministre ayant le Secteur audiovisuel dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions. » ;

5° À l'alinéa 2, le mot « proposé » est remplacé par le mot « désigné ».

Art. 3. L'article 5 de la loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, à la première phrase, les termes « aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an » sont insérés à la suite du mot « président » ;

2° L'alinéa 2 est complété par une seconde phrase qui prend la teneur suivante : « En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. » ;

3° À l'alinéa 3, les termes « sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour » sont insérés après le mot « consultative » ;

4° À la suite de l'alinéa 4, sont insérés les alinéas 5 et 6 nouveaux libellés comme suit :

« Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.

Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions. » ;

5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, le mot « son » est remplacé par « le » ;

6° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, les termes « du Fonds » sont insérés à la suite du mot « intérieur » ;

7° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, les termes suivants sont insérés après le terme « tutelle » : «, et qui au moins :

- 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;
- 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;
- 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds ;
- 4° fixe les droits et devoirs du personnel. » ;

8° À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8, les mots « membres du » sont remplacés par « participants au ».

Art. 4. L'article 8 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 8.** Le cadre du personnel



Le cadre du personnel du Fonds peut comprendre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé. ».

Art. 5. À l'article 9 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « de capitaux résidentes et pleinement imposables » sont remplacés par les termes « régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » ;

2° À l'alinéa 4, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :

- 1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;
- 2° d'une aide à la pré-production ; et
- 3° d'une aide à la distribution. ».

Art. 6. À l'article 10 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est supprimé ;

2° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit : « (3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peut être subordonnée à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'obligation d'une communication au public de l'œuvre audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal. ».

Art. 7. À l'article 11 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « de production » sont insérés après les mots « en matière » ;

2° À l'alinéa 1^{er}, la sixième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. » ;

3° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ne sont pas visés par l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel. ».

Art. 8. À l'article 12 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question » sont insérés après le mot « Fonds » ;

2° A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : « Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de la société ;



- 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
- 3° le scénario et/ou le traitement et/ou le concept et/ou le synopsis ;
- 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;
- 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;
- 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;
- 7° une liste des coûts admissibles ;
- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- 9° le montant du financement public nécessaire pour réaliser le projet ;
- 10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;
- 11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet. ».

Art. 9. À l'article 13 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la suite de l'alinéa 1^{er}, sont insérés les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux libellés comme suit :

« L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

- 1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

- 1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;
- 2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;



3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles. » ;

2° L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 8, est remplacé par la disposition suivante : « Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. ».

Art. 10. A la suite de l'article 13 de la loi, il est inséré un nouvel article 13*bis*, libellé comme suit :

« Art. 13*bis*. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « Règlement (UE) n° 651/2014, octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du Règlement (UE) n° 651/2014. ».

Art. 11. A la suite de l'article 13 de la loi, il est inséré un nouvel article 13*ter*, libellé comme suit :

« Art. 13*ter*. Contrôle des sociétés de production

Les sociétés de production bénéficiant d'une aide financière se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus. Le contrôleur externe est choisi par le Fonds. ».

Art. 12. A la suite de l'article 13*ter* nouveau de la loi, il est inséré un nouveau Chapitre 3*bis*, qui prend la teneur suivante : « Chapitre 3*bis* – Aide de minimis

Art. 13*quater*. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « Règlement (UE) n° 1407/2013 », par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Par « entreprise unique », on entend entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.



Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

L'aide prévue au présent chapitre peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.

Article 13quinquies. Règles de cumul

Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013.

Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ».

Art. 13. L'article 14 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : « Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. ».

Art. 14. À l'article 16 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;
- 2° Le dernier alinéa est supprimé.



Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

- COMMENTAIRE DES ARTICLES -

Ad article 1

L'article 1^{er} du projet de loi introduit dans la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après la « loi », un nouvel article 3 et supprime l'ancien article 3.

Le nouvel article 3 a pour objectif d'harmoniser les attributions du conseil d'administration avec celles de nombreux autres établissements publics, tels que le « Média de service public 100,7 », l'« Espace culturel des Rotondes », le « Théâtre National du Luxembourg » ou encore le « Trois C-L - Maison pour la Danse ».

Il est également prévu que le Conseil approuve les partenariats entre le Fonds et d'autres structures ainsi que les modèles de conventions. De plus, le Conseil arrête les appels à projets à lancer par le Fonds de même que les procédures à suivre en matière de marchés publics. Ces attributions, relevant de la politique générale du Fonds, font désormais formellement partie intégrante des prérogatives du Conseil.

Ad article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi.

Il est prévu de porter le nombre d'administrateurs de trois à cinq. Cette augmentation du nombre de membres du Conseil se justifie par la volonté de créer un cadre de gouvernance dynamique et apte à permettre une diversité des profils, entre autres, à travers la représentation des ministères de tutelle du Fonds.

Les membres du Conseil ne seront plus nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, mais par le Gouvernement en conseil. De plus, il doit être veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil.

Ad article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi.

Les modifications apportent plusieurs précisions au fonctionnement du Conseil du Fonds, telles qu'on les retrouve dans de nombreux autres textes législatifs relatifs à des établissements publics. Il est ainsi précisé que le Conseil se réunit au moins trois fois par an, qu'en partage des voix celle du président est prépondérante et que le directeur du Fonds assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.

Il est également mise en œuvre une proposition issue de l'« audit des procédures et adéquation de l'approche de soutien face aux besoins et au potentiel du secteur luxembourgeois de la production cinématographique » mené en 2018 sur proposition du Gouvernement, qui recommandait qu'un



poste de « compliance officer » rapportant au Conseil soit créé. A noter que ce poste existe déjà, l'introduction de la disposition permet de l'ancrer au niveau de la loi.

L'article 3 du projet de loi apporte encore des précisions quant au contenu du règlement d'ordre intérieur, en indiquant que ce dernier précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle, définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature, définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds et fixe les droits et devoirs du personnel.

Dans l'objectif de pouvoir mener à bien ses missions, il est indiqué que le Conseil puisse à tout moment requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Finalement, il est encore précisé que les participants aux réunions du Conseil, en l'occurrence les membres et le secrétaire, bénéficient d'un jeton de présence.

Ad article 4

L'article 4 du projet de loi introduit un nouvel article 8 et supprime l'ancien article 8.

Avec le nouvel article, la disposition relative au cadre du personnel est simplifiée et remplacée par une disposition plus générique. Il est notamment précisé que le cadre du personnel peut à la fois comprendre des fonctionnaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

Ad article 5

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi.

Etant donné que la terminologie « sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables » n'est pas prévue par la réglementation européenne, il est proposé de la remplacer par « sociétés régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ». A noter que l'exigence du statut d'établissement n'est applicable qu'au moment du paiement de l'aide.

L'article aligne encore la terminologie des différentes formes de l'aide financière sélectives à la terminologie employée à l'article 54 du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « Règlement (UE) n° 651/2014 ».

Ad article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 10 de la loi.

Selon la réglementation européenne, l'aide à attribuer n'est pas liée au lieu de tournage ou à la localisation d'une œuvre audiovisuelle. L'article 10, point 2, est par conséquent à supprimer.

Le nouveau paragraphe 3 introduit la faculté prévue à l'article 54, paragraphe 4, du Règlement (UE) n° 651/2014, de subordonner l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses. Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal et ne peut excéder 160 pour cent de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée, pour autant que les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent pas 80 pour cent du budget global de la production, conformément au règlement précité.



Ad article 7

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi.

Au regard de la complexité croissante des coproductions luxembourgeoises, il importe de préciser que les membres du Comité doivent disposer d'une expertise en matière de production cinématographique et audiovisuelle. Ces compétences sont nécessaires pour évaluer des aspects essentiels des projets déposés, notamment la structure de production, le financement, la distribution ou encore les ventes internationales.

Dans l'objectif de promouvoir la rotation et la diversité des profils des membres du comité de sélection, le mandat des membres externes au Fonds n'est désormais renouvelable qu'une seule fois. Cependant, pour qu'une relation professionnelle de confiance puisse se développer entre les membres et pour que ces derniers puissent se familiariser davantage avec les spécificités du Luxembourg, la durée du mandat est portée de deux à trois années.

L'ajout au dernier paragraphe spécifie que les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel peuvent être membre du comité de sélection. En effet, suivant la version actuelle du texte, les personnes travaillant pour un ministère ou une entité publique lié au secteur audiovisuel ne peuvent être membre du comité de sélection.

Le Conseil prend soin d'éviter les conflits d'intérêts dans la nomination des membres au comité de sélection.

Ad article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 12 de la loi.

Les modifications apportent des précisions quant à la procédure des demandes en obtention d'une aide financière sélective. Toute demande d'aide financière sélective doit répondre à un appel à projets spécifique à lancer par le Fonds.

L'article spécifie encore les informations à fournir par le requérant dans le cadre d'un dépôt de demande d'aide.

Ad article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 13 de la loi.

Les nouveaux alinéas visent à adapter le cadre légal national aux dispositions de l'article 54 du Règlement (UE) n° 651/2014 en définissant les coûts admissibles dans le cadre de l'octroi d'une aide financière sélective pour chaque type d'aide ainsi que l'intensité maximale que peut prendre une aide financière sélective. Cette intensité peut varier de 50 à 100 pour cent des coûts admissibles en fonction du type de projet suivant les seuils d'intensité établis par la réglementation européenne en vigueur.

Il est également introduit la définition d'une « œuvre audiovisuelle difficile » qui s'inspire à la fois du Règlement (UE) n° 651/2014 et du régime français.

Le droit d'exploitation étant une composante du droit patrimonial, il importe de préciser que la société bénéficiaire doit détenir ou co-détenir l'œuvre, au moins à concurrence du pourcentage de son apport, à défaut de quoi, il se pourrait que l'œuvre coproduite soit intégralement détenue par le



coproducteur, qui transférerait uniquement une partie du droit d'exploitation à la société bénéficiaire. L'œuvre pourrait donc ne pas figurer dans le patrimoine de la société bénéficiaire.

Ad article 10

L'article 10 du projet de loi introduit un nouvel article 13*bis*.

Tel que prévu par le Règlement (UE) n° 651/2014, l'article indique que toute aide supérieure à 500 000 euros doit être publiée et communiquée au public sur un site dédié.

Ad article 11

L'article 11 du projet de loi introduit un nouvel article 13*ter*.

Du fait que le Fonds attribue des deniers publics, il est important que le Fonds dispose, en cas de doute, de la faculté de faire réaliser un contrôle externe des comptes des sociétés de production ayant bénéficié d'une aide financière sélective.

Ad article 12

L'article 12 du projet de loi introduit un nouveau chapitre 13*bis*. Ce nouveau chapitre comprend deux articles, à savoir l'article 13*quater* concernant les aide de minimis et l'article 13*quinquies* concernant les règles de cumul.

Le nouvel article 13*quater* introduit la possibilité d'attribuer une aide de minimis à des entreprises qui réalisent un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle. Il s'agit en effet d'un instrument complémentaire aux aides financières sélectives et permet la réalisation de projets variés et de plus faible envergure.

Il importe de souligner que conformément au point 2.1 de la Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01), une entreprise est définie comme entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de l'entité et de son mode de financement. Ainsi, une entité qualifiée d'association peut très bien être considérée comme une entreprise aux fins de l'application des règles relatives aux aides d'État. En effet, selon le droit européen en la matière, le seul critère pertinent est le fait que l'entité exerce ou non une activité économique. De plus, la question de savoir si l'entité a été créée à des fins lucratives ou non n'est pas non plus déterminant. Des entités sans but lucratif peuvent également être considérées comme entreprises dès lors qu'elles offrent des biens et des services sur un marché donné. Finalement, la qualification d'entreprise est toujours liée à une activité bien précise. Une entité exerçant à la fois des activités économiques et des activités qui ne le sont pas doit être considérée comme une entreprise uniquement en ce qui concerne les premières.

L'article s'inspire et reprend plusieurs éléments de la loi modifiée du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ainsi que du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « Règlement (UE) n° 1407/2013 ».

Afin d'encadrer ce nouveau type d'aide, les demandes doivent répondre à un appel à projet spécifique lancé par le Fonds.



Il est encore précisé que les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, à déterminer par le Conseil, de consultants experts externes.

Le nouvel article 13^{quiquies} prévoit des règles du cumul, qui s'inspirent de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1407/2013 et doivent assurer le respect des seuils et des intensités d'aides maximales fixés par la présente loi ainsi que les lois ayant instaurées d'autres aides de minimis ou des régimes d'aides d'Etat.

Le premier alinéa précise qu'une entreprise peut a priori bénéficier de plusieurs aides de minimis, même si elles sont basées sur des lois nationales qui reposent soit sur le Règlement (UE) n° 1407/2013, soit sur d'autres règlements sous réserve que le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du même règlement demeure respecté.

L'alinéa 2 précise qu'aucune aide de minimis ne peut être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une aide basée sur un régime d'aides d'Etat si cela résulte dans le dépassement des plafonds et intensités d'aides maximales prévus par le régime d'aides d'Etat.

Ad article 13

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 14 de la loi.

Il est spécifié que les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Ad article 14

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi.

Etant donné que l'article 3 règle désormais l'approbation des décisions du Conseil, les dispositions y relatives sont supprimées à l'article 16 de la loi.



Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

- VERSION CONSOLIDÉE -

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1^{er}. Statut

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le «Fonds», qui a le statut d'un établissement public est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle, le cas échéant conjointe, du ou des membre(s) du Gouvernement ayant dans ses (leurs) attributions le secteur audiovisuel et la culture, ci-après dénommé(s) «ministre(s) de tutelle».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2. Mission

Le Fonds a pour mission:

1. d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses;
2. de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement;
3. d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle créées par la présente loi;
4. de favoriser le rayonnement et la promotion des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger;
5. d'assurer la gestion et le suivi des œuvres bénéficiant d'une ou de plusieurs aides prévues par la présente loi;
6. d'établir des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle;
7. d'assister le(s) ministre(s) de tutelle notamment dans la définition des objectifs et dans l'exécution de la politique de soutien à la production audiovisuelle ainsi que dans la préparation de la réglementation du secteur concerné;
8. d'assurer le contact avec les organismes et institutions internationaux qui relèvent du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle et de représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de celles-ci;
9. d'organiser la remise du prix du film luxembourgeois, dénommé «Lëtzebuerger Filmpräis», et ceci en collaboration avec les associations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg;



10. d'exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements;
11. d'encourager la mise en œuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle.

Chapitre 2: Organisation

Art. 3. Conseil d'administration: attributions

~~Les attributions du Conseil d'administration du Fonds, dénommé ci-après le «Conseil», sont les suivantes:~~

- ~~1. il arrête le budget annuel et les comptes annuels du Fonds;~~
- ~~2. il soumet au Gouvernement des propositions relatives à la politique générale de soutien du Fonds et veille à leur mise en œuvre;~~
- ~~3. il statue sur l'organigramme, ainsi que sur les rémunérations des salariés du Fonds;~~
- ~~4. il émet un avis sur les candidats au poste de directeur;~~
- ~~5. il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11;~~
- ~~6. il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection;~~
- ~~7. il accepte les dons et legs.~~

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget annuel ;**
- 2° il arrête les comptes annuels ;**
- 3° il décide des emprunts à contracter ;**
- 4° il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;**
- 5° il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;**
- 6° il émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;**
- 7° il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;**
- 8° il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;**
- 9° il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;**
- 10° il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;**
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;**
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides de minimis ;**
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;**
- 14° il arrête les procédures à suivre en matière de marchés publics.**

Les décisions du Conseil prévues aux points 2 et 3 sont soumises au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1, 4 et 5 sont soumises au(x) ministre(s) de tutelle pour approbation.



Art. 4. Conseil d'administration: nominations

Le Conseil est composé de ~~trois~~ **cinq** membres nommés et révoqués par ~~arrêté grand-ducal~~ **le Gouvernement en conseil**. ~~Les deux sexes y sont représentés. Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil.~~ **Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture. Deux membres sont proposés par le ministre ayant le Secteur audiovisuel dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.**

Les membres du Conseil sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans. Le Conseil est présidé par le membre ~~proposé~~ **désigné** par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

Art. 5. Conseil d'administration: fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son président **aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an**. Il doit être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres et/ou à la demande du directeur.

Le Conseil décide à la majorité des voix des membres. **En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.**

Le directeur du Fonds assiste aux réunion du Conseil avec voix consultative **sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.**

Le secrétariat du Conseil est assumé par un des agents du Fonds.

Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.

Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions.



Le Conseil arrête ~~son~~ **le règlement d'ordre intérieur du Fonds**, qui est soumis à l'approbation du (des) ministre(s) de tutelle, **et qui au moins :**

- 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;**
- 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;**
- 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds ;**
- 4° fixe les droits et devoirs du personnel.**

Les ~~membres du~~ **participants au** Conseil bénéficient d'un jeton de présence à charge du Fonds qui est fixé par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches.

Mises à part les décisions que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du Conseil et toutes les personnes admises à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Art. 6. Le directeur: attributions

La direction et la gestion courante du Fonds sont confiées à un directeur. Il exécute les décisions du Conseil et prend les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions du Fonds telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Le directeur assure la liaison avec le Conseil et le Comité de sélection.

Le directeur est le chef hiérarchique des agents du Fonds et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 7. Le directeur: nomination

Le directeur est nommé par le Grand-Duc.

Art. 8. Le cadre du personnel

Le cadre du personnel du Fonds peut comprendre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

~~(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel du Fonds comprend les carrières et fonctions suivantes:~~

- ~~1. Dans la carrière supérieure de l'administration: la carrière de l'attaché de gouvernement:~~
 - ~~a) des conseillers de direction première classe,~~
 - ~~b) des conseillers de direction,~~
 - ~~c) des conseillers de direction adjoints,~~
 - ~~d) des attachés de gouvernement premiers en rang,~~
 - ~~e) des attachés de gouvernement.~~
- ~~2. Dans la carrière moyenne de l'administration: la carrière du rédacteur:~~



- a) ~~des inspecteurs principaux premiers en rang,~~
 - b) ~~des inspecteurs principaux,~~
 - c) ~~des inspecteurs,~~
 - d) ~~des chefs de bureau,~~
 - e) ~~des chefs de bureau adjoints,~~
 - f) ~~des rédacteurs principaux,~~
 - g) ~~des rédacteurs.~~
3. ~~Dans la carrière inférieure de l'administration: la carrière de l'expéditionnaire administratif:~~
- a) ~~des premiers commis principaux,~~
 - b) ~~des commis principaux,~~
 - c) ~~des commis,~~
 - d) ~~des commis adjoints,~~
 - e) ~~des expéditionnaires.~~

~~L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.~~

~~La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement de rédacteur principal et de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat et des salariés engagés sous contrat de droit privé.~~

~~(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le(s) ministre(s) de tutelle nomme(nt) aux autres emplois.~~

Chapitre 3: Aide financière sélective

Art. 9. Aide financière sélective

~~L'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables **régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.~~

~~Les sociétés requérantes doivent disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.~~



Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gestion de la société requérante justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

L'aide financière sélective peut prendre la forme:

- ~~1. d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels;~~
- ~~2. d'une aide à la production ou à la coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.~~
- 1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;**
- 2° d'une aide à la pré-production ; et**
- 3° d'une aide à la distribution.**

Sauf dérogation à déterminer, l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire.

Les conditions de remboursement de l'aide et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal.

L'octroi de l'aide financière sélective prévue par la présente loi fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les sociétés bénéficiaires.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides.

Art. 10. Conditions d'éligibilité des œuvres

(1) Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective doivent:

1. contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle européenne et en particulier luxembourgeoise, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces œuvres;
- ~~2. être conçues pour être réalisées principalement au sein d'un ou de plusieurs pays membre(s) de l'Union européenne, des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;~~
3. être exploitées ou co-exploitées par la société de production bénéficiaire, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

(2) Sont exclus d'office du bénéfice de l'aide financière sélective:

1. les œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;



2. les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité;
3. les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives ;

(3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peut être subordonnée à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'obligation d'une communication au public de l'œuvre audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 11. Comité de sélection: composition et nomination

Le Comité de sélection, ci-après dénommé le «Comité», se compose d'au moins cinq membres et au maximum de 7 membres. La proportion des membres du Comité de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. Le directeur du Fonds et un second représentant de l'administration sont membres du Comité. Cinq membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière **de production** cinématographique et audiovisuelle. Les membres sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. ~~Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.~~ **Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.** Le président du Comité est désigné par le Conseil. Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace. Les membres du Comité sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à décision du Comité, les débats et les décisions.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Ne sont pas visés par l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel.

Art. 12. Comité de sélection: attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.**

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de la société ;



- 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;**
- 3° le scénario et/ou le traitement et/ou le concept et/ou le synopsis ;**
- 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;**
- 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;**
- 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;**
- 7° une liste des coûts admissibles ;**
- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;**
- 9° le montant du financement public nécessaire pour le réaliser projet ;**
- 10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;**
- 11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet.**

Le directeur, le secrétaire du Comité et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour décision au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base:

1. de critères de qualité artistique et culturelle;
2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;
4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité décide sur chaque demande qui lui est soumise.

La décision du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de la décision du Comité.



La décision du Comité est communiquée à la société requérante.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds.

Art. 13. Détermination du montant de l'aide financière sélective

Le montant de l'aide financière sélective à allouer est fixé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de la participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts.

L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

- 1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;**
- 2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.**

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation ou des conditions de production, et dont la version originale unique est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

- 1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;**
- 2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;**
- 3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles.**



Par coûts exposés au sens de la présente loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée, et considérées comme appropriées et utiles à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et conformes aux objectifs de la présente loi.

~~Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.~~

Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Pour la détermination du montant de l'aide, un règlement grand-ducal précise le calcul et peut fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

Un règlement grand-ducal précise les charges et catégories de dépenses qui pourront être prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés dans le cadre d'une production audiovisuelle.

Art. 13bis. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point c, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « Règlement (UE) n° 651/2014, octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du Règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 13ter. Contrôle des sociétés de production

Les sociétés de production bénéficiant d'une aide financière sélective se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus. Le contrôleur externe est choisi par le Fonds.

Chapitre 3bis – Aide de minimis

Art. 13quater. Aide de minimis

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux



aides de minimis, ci-après « Règlement (UE) n° 1407/2013 », par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Par « entreprise unique », on entend entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;**
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;**
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;**
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;**
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;**
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.**

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

L'aide prévue au présent chapitre peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.

Art.13quinquies. Règles de cumul

Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013.

Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Chapitre 4: Comptes et financement du Fonds

Art. 14. Comptes du Fonds

Les comptes du Fonds sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil



les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel du Fonds est proposé au Conseil par le directeur avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15. Contrôle des comptes

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

Art. 16. Approbation gouvernementale

~~Les comptes annuels et les rapports arrêtés par le Conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider de la décharge à donner aux organes du Fonds. La décision gouvernementale accordant la décharge, ainsi que les comptes annuels du Fonds sont publiés au Mémorial.~~

~~L'organigramme et les décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.~~

Art. 17. Ressources

Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des recettes pour prestations fournies;
2. d'une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et attribuée sur la base du programme d'activités présenté par le Fonds;
3. des contributions financières provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et réservées à l'exécution de projets déterminés ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le Fonds;
4. de dons et legs en espèces et en nature.

Art. 18. Acceptation de dons

Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination.

Il peut recevoir des dons en nature sous forme de copies de films, de matériel audiovisuel, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds dispose des dons reçus sans indication de destination dans l'intérêt des objectifs de la présente loi.



Chapitre 5: Dispositions spéciales

Art. 19. Partenariats et commandes

Le Fonds peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 20. Rapport annuel

Le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Art. 21. Etablissement de statistiques

Le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective prévue par la présente loi, et à recueillir les informations appropriées notamment auprès des bénéficiaires de ces aides, sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données informatiques nominatives et la protection de la vie privée.

Art. 22. Remise de matériel audiovisuel au Fonds

Dans l'intérêt de la promotion du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les bénéficiaires de l'aide financière sélective créée par la présente loi, ont l'obligation de remettre sur demande du Fonds, sans frais pour celui-ci, une copie du produit écrit ou cinématographique ou audiovisuel fini ayant bénéficié de l'aide, ainsi que, pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, une copie de tout matériel de promotion disponible et un extrait d'au moins trente secondes de l'œuvre, libres de droits, le tout sur des supports matériels à définir par le Fonds.

Art. 23. Disposition fiscale

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 24. Dons

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 18, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocations de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la



composition est fixée par décision conjointe des ministres de tutelle et du ministre des finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 25. Successions

Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 18 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit.

Art. 26. Legs

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 18 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le Conseil.

Art. 27. Registre audiovisuel

Il peut être instauré auprès du Fonds un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles, permettant d'attribuer aux œuvres y inscrites la nationalité luxembourgeoise. Le fonctionnement de ce registre, les conditions d'inscription et de mise en gage éventuelle des droits et les modalités de dépôt des supports matériels des œuvres, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de la nationalité luxembourgeoise aux œuvres inscrites sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 28. Imposition forfaitaire des collaborateurs non-résidents



Par dérogation à l'article 157, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'œuvres audiovisuelles. Le taux d'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue le cas échéant par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Chapitre 6: Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 29. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22, section IV, sous 9° est ajoutée la mention «le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle».
2. Les annexes sont modifiées comme suit:
 - a) A l'annexe A - classification des fonctions - sous la rubrique I - Administration générale - est ajoutée au grade 17 la mention «directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle»;
 - b) A l'annexe D - détermination - sous la rubrique I - Administration générale est ajoutée, à la carrière supérieure de l'administration - grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 17 la dénomination «directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle».

(2) A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année «2015» est remplacée par celle à l'année «2013».

Art. 30. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est abrogée.

Art. 31. Dispositions transitoires

Sans préjudice de dispositions particulières contenues dans la présente loi, les fonctionnaires détachés au Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Fonds et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

- FICHE FINANCIÈRE -

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.
Ministère initiateur :	Ministère d'État, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
Auteur(s) :	Thierry Zeien
Téléphone :	247-82136
Courriel :	thierry.zeien@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi prend en considération l'évolution en matière du droit des aides d'Etat. Par la même occasion, il est procédé à l'incorporation des recommandations législatives du Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle de 2022 ainsi que du Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de mai 2023.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Culture
Date :	06/07/2023



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : actors.lu, ALPA/XR, Association des Techniciens de l'Audiovisuel (ALTA), Centre national de l'audiovisuel (CNA), Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC), Luxembourgish Association of Filmmakers and Scriptwriters (LARS), Luxembourg City Film Festival, Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle asbl (ULPA)

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Le Ministre des Communications et des Médias

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi ne modifie pas fondamentalement le fonctionnement ou l'attribution des aides du Fonds. Dans ce sens, les modifications apportées au texte n'auront pas d'impact sur le terrain.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Même si le projet de loi ne promeut pas directement une consommation et une production durables, le Fonds vise à assurer des tournages durables et promouvoir la production, dite « verte ».



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Les modifications apportées au texte n'auront pas d'incidence sur la hauteur des aides pouvant être allouées par le Fonds.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Même si le projet de loi ne vise pas directement la protection du climat ou l'adaptation au changement climatique le Fonds vise à assurer des tournages durables et promouvoir la production, dite « verte ».

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté ou la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Thierry Camille
Zeien

Digitally signed by Thierry
Camille Zeien
Date: 2023.07.07 11:50:25
+02'00'